

Strasbourg, 12 septembre 2011
[tpvs08f_2011.doc]

T-PVS (2011) 8

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion
Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2011

**Observations du Comité permanent de la Convention
de Berne sur la Recommandation 1964 (2011) de
l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
“La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans
l'application de la Convention de Berne”**

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel

SOMMAIRE

Annexe 1

Commentaires du Bureau au nom du Comité permanent4

Annexe 2

Recommandation 1964 – (2011) de l'Assemblée parlementaire sur “La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne”5

Annexe 3

Résolution 1802 (2011) de l'Assemblée parlementaire sur “La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne”7

1. Lors de sa 1113^e réunion, les 4-5 mai 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a examiné la Recommandation 1964 – (2011) de l'Assemblée parlementaire sur “La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne” (voir l'annexe 2), et a décidé de la communiquer au Comité permanent de la Convention de Berne pour information et commentaires éventuels avant le 15 septembre 2011.
2. Le Comité des Ministres a également pris note de la Résolution 1802 (2011) – “La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne” (voir l'annexe 3 pour information).
3. Lors de sa réunion du 9 septembre 2011, le Bureau du Comité permanent de la Convention de Berne a examiné, modifié et adopté les observations présentées en annexe 1, et décidé de les soumettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au nom du Comité permanent.

Annexe 1

OBSERVATIONS DU COMITE PERMANENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (CONVENTION DE BERNE) SUR LA RECOMMANDATION 1964 (2011) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR "LA NECESSITE D'UN BILAN DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE"

Le Bureau du Comité permanent de la Convention de Berne, s'exprimant au nom du Comité permanent:

1. Salue la Recommandation 1964 (2011) de l'Assemblée parlementaire, et convient tout spécialement qu'il faut rendre plus visibles sur la scène internationale les activités de la Convention de Berne, de son Comité permanent et de ses groupes d'experts;
2. Se félicite particulièrement des travaux menés par les groupes d'experts créés par le Comité permanent en vertu de la Convention pour faire face aux menaces spécifiques et aux exigences en matière de sauvegarde de divers habitats, espèces, sites et processus, et assurer le suivi de l'application des recommandations du Comité permanent;
3. Note avec satisfaction qu'en 2011, la coopération avec l'Union européenne et avec l'Agence européenne pour l'environnement s'est intensifiée, notamment dans le domaine de l'harmonisation du Réseau Emerald de Zones d'intérêt spécial pour la conservation, constitué dans le cadre de la Convention de Berne, avec le réseau écologique Natura 2000, mis en place en vertu des Directives Habitats et Oiseaux de l'Union européenne. Ces efforts de coordination doivent être poursuivis et intensifiés à l'avenir;
4. Rappelle les Memoranda de coopération conclus par la Convention de Berne avec la Convention sur la diversité biologique (en 2008) et avec l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN, 2010), qui sont des outils de promotion des échanges d'informations et d'expériences sur la mise en oeuvre de leurs programmes de travail respectifs, ainsi que de renforcement de la coopération institutionnelle et technique sur des préoccupations communes telles que les zones protégées et les réseaux écologiques, les services des écosystèmes, les espèces exotiques envahissantes, la diversité biologique et le changement climatique;
5. Convient de la nécessité d'accélérer la désignation, par toutes les Parties contractantes de la Convention de Berne, des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emerald, et d'élaborer les plans de gestion correspondant, dans le cadre de la contributions de la Convention à la réalisation des objectifs 2020 de diversité biologique d'Aichi prévus par le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique;
6. Note que la Convention de Berne a joué le rôle de pionnière en matière de protection de l'environnement en encourageant la coopération entre les Etats et l'harmonisation des législations et en proposant aux Parties les outils nécessaires à la leur mise en oeuvre, et en soutenant les politiques intégrées dans les domaines de l'environnement et du paysage dans la perspective du développement durable;
7. Reconnaît la nécessité constante de veiller à l'application efficace de la législation environnementale, y compris la mise en oeuvre des recommandations du Comité permanent, à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public sur les activités de la Convention de Berne et sur la nécessité de protéger et de sauvegarder la faune et la flore sauvages et leur milieu naturel, et ainsi les services des écosystèmes qui contribuent au bien-être des populations humaines;

8. Invite la Fédération de Russie et Saint-Marin à envisager de signer et de ratifier la Convention de Berne afin de rejoindre les autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans leurs travaux en faveur de la sauvegarde et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
9. Invite les gouvernements à considérer le travail de la Convention de Berne pour la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique comme une des priorités du Conseil de l'Europe, et à lui consacrer les moyens nécessaires à une mise en oeuvre et à un suivi effectifs.



Annexe 2

Parliamentary Assembly Assemblée parlementaire

Recommandation 1964 (2011)

La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne

1. Se référant à sa [Résolution 1802](#) (2011) sur la nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne, l'Assemblée parlementaire demande que soit réalisé un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, STE n° 104), le premier instrument juridique paneuropéen complet de protection de la nature, qui reste la pierre angulaire de la protection de la diversité biologique dans le cadre du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée rappelle le cadre juridique plus général qui complète la Convention de Berne dans les domaines de la sauvegarde de la nature et de la diversité biologique, et notamment la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar), la Convention européenne du paysage (STE n° 176) et les directives «Oiseaux» et «Habitats» de l'Union européenne.

3. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

3.1. d'inviter la Fédération de Russie et Saint-Marin à signer et à ratifier la Convention de Berne;

3.2. d'évaluer l'efficacité de la Convention de Berne en Afrique et, le cas échéant, d'inviter davantage de pays à y adhérer pour compléter la couverture géographique, d'étudier les possibilités de coopération avec la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger), et de poursuivre et d'intensifier la coopération avec l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA);

3.3. d'appeler les Parties et les Etats observateurs à la Convention de Berne à intensifier la coopération avec l'Union européenne afin d'assurer une compatibilité entre les zones d'intérêt spécial pour la conservation du réseau Emeraude, dans le cadre de la Convention de Berne, et les habitats protégés du réseau Natura 2000, dans le cadre de la directive Habitats de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne:

3.3.1. la mise en place de réseaux d'espaces protégés:

3.3.1.1. d'harmoniser les listes d'habitats et d'espèces grâce à une interprétation coordonnée des types d'habitat figurant dans les listes;

3.3.1.2. de renforcer les règles de classement de sites;

3.3.1.3. d'accélérer le classement des zones protégées dans tous les Etats parties à la Convention de Berne afin d'étendre et de compléter les deux réseaux européens de zones protégées;

3.3.1.4. de créer un outil d'évaluation globale du réseau Emeraude comparable au baromètre Natura 2000;

3.3.1.5. de mettre à la disposition du public les informations relatives aux zones d'intérêt spécial pour la conservation, y compris une cartographie des zones protégées à l'échelle paneuropéenne, compatible avec les systèmes d'information géographique et accessible sur internet;

3.3.1.6. d'intégrer le développement du réseau Emerald aux programmes d'aide au développement de l'Union européenne, notamment dans le cadre des politiques de voisinage et de préparation à l'adhésion de l'Union européenne;

3.3.2. la gestion des zones protégées:

3.3.2.1. de renforcer les mécanismes de soumission de rapports et de mise en œuvre afin qu'il soit possible de réagir aux cas de non-conformité par des procédures d'infraction comparables à celles de l'Union européenne;

3.3.2.2. de renforcer les lignes directrices existantes par des conseils plus spécifiques en matière d'organisation de la gestion et des mesures à prendre;

3.3.2.3. de créer des logiciels de planification de gestion destinés à compléter les programmes utilisés dans la description de sites;

3.3.2.4. de dresser un inventaire plus systématique de la situation des habitats et des espèces dans les zones protégées, à l'échelle paneuropéenne, en s'appuyant sur les données du Diplôme européen des espaces protégés, ainsi que sur des dossiers et des plaintes;

3.3.2.5. de dresser le bilan du degré d'application des nombreuses recommandations adoptées par le Comité permanent de la Convention de Berne;

3.3.2.6. de veiller à la cohérence des réseaux et d'éviter que les projets d'infrastructures ne traversent les couloirs de migration;

3.3.2.7. d'assurer aux sites Emerald une protection comparable à celle de Natura 2000;

3.3.3. la protection des espèces:

3.3.3.1. d'envisager, quand les effectifs d'espèces inscrites à l'annexe II de la Convention de Berne parviennent à des niveaux écologiquement sains, et si une telle démarche ne compromet pas leur statut favorable, de transférer certaines de leurs populations biogéographiques vers l'annexe III, et d'envisager également l'opération inverse pour les espèces de l'annexe III qui se trouvent dans une situation défavorable, en évitant tout transfert précipité d'espèces d'une annexe à l'autre, sans évaluation préalable et appropriée de leur statut;

3.3.3.2. d'intensifier les efforts visant à réduire de manière significative les populations d'espèces exotiques envahissantes en Europe et d'éviter d'en introduire de nouvelles;

3.4. d'appeler les Parties et les Etats observateurs à la Convention de Berne à intensifier la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent et, si nécessaire, d'y inclure une application efficace de la législation environnementale, afin notamment:

3.4.1. de combattre la perte de diversité biologique dans le monde, la disparition d'habitats et le morcellement des paysages d'Europe, et de traiter les problèmes de protection de la diversité des habitats non liés à des sites protégés spécifiques;

3.4.2. d'utiliser l'approche écosystémique et de préserver de grands réseaux d'habitats hétérogènes;

3.4.3. d'intégrer la protection de la diversité biologique et paysagère dans tous les secteurs, et notamment l'aménagement du territoire, le développement des infrastructures, la construction, l'exploitation minière, l'agriculture et la sylviculture, ainsi que la protection de l'environnement contre la pollution, en y incluant des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques;

3.5. d'améliorer la visibilité internationale de la Convention de Berne et des travaux du Comité permanent et de ses groupes d'experts, et de veiller à ce que ce domaine figure parmi les priorités du Conseil de l'Europe.

¹ . *Discussion par l'Assemblée* le 13 avril 2011 (15^e séance) (voir [Doc. 12459](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M. Lotman). *Texte adopté par l'Assemblée* le 13 avril 2011 (15^e séance).



Annexe 3

Parliamentary Assembly Assemblée parlementaire

Résolution 1802 (2011)1

La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à la cérémonie du 30^e anniversaire du Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, STE n° 104), à l'Année internationale de la biodiversité 2010 et à la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité 2011-2020, à sa [Recommandation 1918](#) (2010) sur la biodiversité et le changement climatique, et à la déclaration signée conjointement par l'Assemblée, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Conférence des OING du Conseil de l'Europe à l'occasion de la Journée européenne de la biodiversité, le 28 avril 2010.

2. A cet égard, l'Assemblée déplore que l'appauvrissement de la diversité biologique soit désormais plus rapide que l'extinction naturelle, ce qui illustre l'incapacité politique au niveau mondial à atteindre l'objectif biodiversité 2010 et à enrayer l'appauvrissement de cette biodiversité à l'horizon 2010, comme le préconisait la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2002.

3. Au sens le plus large, l'environnement concerne à la fois les êtres humains et leur milieu naturel, qui forment une entité unique, équilibrée du point de vue écologique et propice au développement. L'Assemblée se réfère au principe 1 de la Déclaration de Stockholm (Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 1972) qui déclare: «L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.»

4. L'Assemblée rappelle sa [Recommandation 1885](#) (2009) sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain et la [Résolution 10/4](#) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de l'homme et les changements climatiques, ainsi que l'étude explicative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/10/61), et souligne que toute dégradation dans la fourniture des services des écosystèmes affectera directement un large éventail de droits de l'homme et de libertés fondamentales universellement reconnus, tels que le droit à la vie et à la nourriture, l'accès à l'eau, la santé et un logement adéquat, et le droit à la propriété et à l'utilisation des terres.

5. Tant l'Assemblée que le Comité permanent de la Convention de Berne ont déjà identifié et combattu dans diverses régions d'Europe des activités nuisibles pour l'environnement, y compris celles menaçant des sites fragiles d'un point de vue écologique. L'Assemblée réaffirme par la présente ses résolutions et recommandations relatives à des problèmes concrets de protection de la nature, comme sa [Résolution 1444](#) (2005) sur la protection des deltas européens et sa [Recommandation 1837](#) (2008) sur la lutte contre les atteintes à l'environnement en mer Noire. Elle lance également un appel

pour que les recommandations du Comité permanent de la Convention de Berne soient pleinement appliquées.

6. En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que la dégradation de l'environnement, l'appauvrissement de la diversité biologique et l'altération des écosystèmes affectent également de manière indirecte d'autres droits de l'homme protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), notamment le respect de la vie privée et familiale, et du domicile (article 8), l'accès à la justice et à un recours effectif (article 13), et la liberté d'expression et celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (article 10).

7. Selon les études scientifiques, l'Europe devrait connaître un réchauffement climatique supérieur à la moyenne mondiale, avec un réchauffement plus intense l'hiver en Europe du Nord et l'été dans le Bassin méditerranéen. Les projections annoncent dans les deux cas des valeurs doubles du réchauffement moyen de la planète. La transformation des habitats, des espèces, de leur répartition géographique, de leurs schémas migratoires et, à terme, de la composition et du fonctionnement des écosystèmes d'Europe affectera inévitablement l'aptitude de ces derniers à fournir les divers services dont dépendent les sociétés humaines.

8. Les mesures d'atténuation par réduction des émissions de gaz à effet de serre sont certes indispensables pour réduire les retombées négatives sur l'environnement et la biodiversité à moyen et à long terme, mais il faut également des mesures concrètes pour faciliter l'adaptation des écosystèmes naturels et aménagés aux phénomènes actuellement induits par le changement climatique. L'adaptation spontanée sera insuffisante pour réduire les impacts sur la diversité biologique à tous les niveaux, en particulier sur les écosystèmes vulnérables, et pour préserver le bien-être durable de l'humanité.

9. L'Assemblée estime donc qu'il est essentiel de prendre des mesures fermes de protection des habitats, de la flore et de la faune, et de veiller à la bonne gestion et à l'élargissement des réseaux existants de zones protégées pour que les stratégies nationales et européennes réussissent à préserver la biodiversité malgré l'évolution du climat.

10. L'Assemblée salue l'initiative de l'Union européenne visant à élaborer la stratégie de l'union pour la diversité biologique après 2010, en consultation avec les citoyens, les parties prenantes, l'administration publique, les entreprises et la société civile, afin d'intensifier les efforts de l'Union européenne pour enrayer les pertes de diversité biologique dans le monde.

11. A cet égard, l'Assemblée invite l'Union européenne et les Etats membres concernés du Conseil de l'Europe à intensifier leurs efforts pour augmenter leur contribution à la réalisation de l'objectif de biodiversité mondiale que se sont fixées les Parties à la Convention sur la diversité biologique, notamment de mettre en œuvre les recommandations et les résolutions du Comité permanent de la Convention de Berne.

¹ . *Discussion par l'Assemblée* le 13 avril 2011 (15^e séance) (voir [Doc. 12459](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M. Lotman). *Texte adopté par l'Assemblée* le 13 avril 2011 (15^e séance). Voir également la [Recommandation 1964](#) (2011).